

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 10 décembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1242-0004

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Caressant-Care Nursing and Retirement Homes Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Caressant Care Arthur Nursing Home, Arthur

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 13 au 15 et du 18 au 22 novembre 2024.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00127805 – Liée à l'administration de soins à une personne résidente de façon inappropriée.
- Demande n° 00128835 – Liée aux mauvais traitements et à l'administration de soins à une personne résidente de façon inappropriée.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Alimentation, nutrition et hydratation
Prévention et contrôle des infections
Rapports et plaintes
Gestion de la douleur

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections – Normes et exigences

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 23 (3) de la *LRSLD* (2021)

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 23 (3) Le titulaire de permis veille à ce que le programme de prévention et de contrôle des infections (PCI) et les éléments qui y sont prévus, y compris ceux qui sont exigés en application du paragraphe (2), soient conformes aux normes et aux exigences, y compris les résultats devant être atteints et les mesures de responsabilisation, que prévoient les règlements.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à la mise en œuvre de la section 5.4 de la *Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée*, révisée pour la dernière fois en septembre 2023 : « Le titulaire de permis veille à ce que les politiques et les marches à suivre du programme de PCI traitent également de ce qui suit : o) les activités de vérification du programme », car sa politique ne précisait pas que la personne responsable de la PCI devait au moins effectuer des vérifications trimestrielles en temps réel de certaines activités effectuées par le personnel du foyer, notamment le choix et la manière d'enfiler et de retirer l'équipement de protection individuelle (EPI).

Justification et résumé

Il était indiqué dans la politique du foyer, révisée le 26 juin 2023, que la vérification de la manière d'enfiler et de retirer l'EPI n'était pas requise lorsque le foyer n'était

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

pas en situation d'éclosion. Cette vérification devait se faire deux fois par jour si le foyer était en situation d'éclosion.

Selon la politique du foyer, révisée le 5 novembre 2024, il fallait vérifier la manière d'enfiler et de retirer l'EPI chaque trimestre dans le cas des personnes résidentes faisant l'objet de précautions contre les contacts en raison d'organismes antibiorésistants, si aucune vérification de l'EPI n'avait été effectuée dans le cadre d'une éclosion au cours du trimestre.

Un membre du personnel a déclaré qu'il avait effectué neuf vérifications de l'EPI en 2024 – en date du 21 novembre 2024 – et que la politique du foyer ne répond pas aux exigences de la Norme de PCI.

Comme il n'y avait pas d'indications concernant la Norme de PCI dans la politique du foyer, les vérifications de la PCI n'ont pas été effectuées au moins une fois tous les trimestres, ce qui pouvait entraîner des lacunes dans la garantie que tout le personnel suivait les mesures de lutte contre les éclosions.

Sources : Politiques du foyer; entretiens avec le personnel et vérifications de l'EPI.

AVIS ÉCRIT : Gestion de la douleur

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 4 du paragraphe 57 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Gestion de la douleur

Paragraphe 57 (1) Le programme de gestion de la douleur doit au minimum prévoir ce qui suit :

4. La surveillance des réactions des résidents aux stratégies de gestion de la douleur et de l'efficacité de ces stratégies.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Le titulaire de permis n'a pas veillé à assurer la surveillance des réactions de la personne résidente aux stratégies de gestion de la douleur et de l'efficacité de ces stratégies.

Justification et résumé

Il a été signalé qu'une personne résidente souffrait constamment.

Un membre du personnel a déclaré qu'une personne résidente éprouvait de la douleur.

Le dossier d'administration des médicaments d'une personne résidente faisait état de l'administration d'analgésiques, mais leur efficacité n'a pas été évaluée.

Les membres du personnel ont déclaré que l'efficacité des analgésiques n'avait pas été évaluée.

En n'évaluant pas l'efficacité des analgésiques, la personne résidente risquait de souffrir de douleurs et d'un inconfort continu.

Sources : Dossier clinique de la personne résidente; entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas mis en œuvre le point b) de la section 7.3 de la Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée, révisée pour la dernière fois en septembre 2023, en ne s'assurant pas que des vérifications soient régulièrement effectuées (au moins une fois tous les trimestres) pour vérifier que tous les membres du personnel mettent en pratique les compétences exigées en matière de PCI dans le cadre de leurs fonctions.

Justification et résumé

Selon la politique du foyer sur le programme de vérification de la PCI (*IPAC Audit Program*), révisée le 26 juin 2023, il n'était pas nécessaire de vérifier la manière d'enfiler et de retirer l'EPI à intervalles réguliers.

Au titre de la politique du foyer sur le programme de vérification de la PCI, révisée le 5 novembre 2024, une vérification de la manière d'enfiler et de retirer l'EPI (et de son bon usage) est effectuée tous les trimestres dans le cas des personnes résidentes faisant l'objet de précautions contre les contacts en raison d'organismes antibiorésistants, si aucune vérification de l'EPI n'avait été effectuée dans le cadre d'une éclosion au cours du trimestre.

Un membre du personnel a déclaré qu'il effectuait uniquement des vérifications de l'EPI lorsqu'il y avait une éclosion au sein du foyer, ce qui n'avait pas le cas depuis décembre 2023.

Un membre du personnel n'a pas assuré le suivi des membres de l'équipe faisant l'objet d'une vérification de l'hygiène des mains pour garantir que tous les membres du personnel avaient fait l'objet de cette vérification.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Le fait de ne pas veiller à ce que les employés soient soumis à une vérification des compétences exigées en matière de PCI dans le cadre de leurs fonctions peut entraîner des lacunes dans la garantie que l'ensemble du personnel respecte les mesures de lutte contre les éclosions.

Sources : Examen des vérifications de l'EPI et au sein du foyer; entretien avec la personne responsable de la PCI; politique du foyer.